

Formation professionnelle en gestion de patrimoine

**FAC** **jacquesduhem.com**

FORMATIONS • AUDIT • CONSEIL

# La Newsletter



**Holding animatrice et accès aux régimes fiscaux de  
faveur**

**Le Conseil d'Etat tacle Bercy !**

**ANALYSE PAR JACQUES DUHEM**

**Newsletter n°18 516 du 19 JUIN 2018**

EURL FAC JD - FORMATION AUDIT CONSEIL JACQUES DUHEM

38, rue du Maréchal Fayolle - 63500 Issoire

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr) - Site internet : [www.jacquesduhem.com](http://www.jacquesduhem.com)

Formation professionnelle n°83630413763 Préfet Région Auvergne



## Holding animatrice et accès aux régimes fiscaux de faveur Le Conseil d'Etat tacle Bercy !

**CE N° 395495 - 3ème, 8ème, 9ème et 10ème chambres réunies - 13 juin 2018**

Le législateur et l'administration nous donnent une définition de la holding animatrice plutôt abstraite. (... participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales...).

L'octroi du label de holding animatrice est très important car il ouvre la voie à de nombreux régimes de faveur (Dutreil transmission, Exonération d'IFI, Régime de faveur en cas de réalisation de certaines plus-values sur titres...

Bercy, dans le cadre de ses opérations de contrôle adopte le plus souvent une conception restrictive de la notion de holding animatrice. Les contentieux sont logiquement nombreux.

Dans une récente décision, le Conseil d'Etat est venu au secours des contribuables...

### Les faits

Le 1er décembre 2006, plusieurs personnes physiques ont cédé les actions d'une société A qu'ils détenaient. Ils ont estimé que les gains nets retirés de ces cessions ne devaient supporter aucune taxation à l'impôt sur le revenu, par application de l'abattement prévu par les dispositions combinées des articles 150-0 D ter et 150-0 D bis du code général des impôts. Le régime applicable (à l'époque des faits) en cas de départ à la retraite du cédant prévoyait l'application d'un abattement de 100% sur l'assiette de la plus-value en cas de détention des titres pendant plus de 8 ans.

La société A était une holding. Ses associés ont considéré qu'elle était animatrice.

### Les dispositions du CGI

Dans sa rédaction applicable à la date des cessions en litige, le I de l'article 150-0 D ter du code général des impôts disposait que, sous réserve du respect des autres conditions qu'il énonce, l'abattement prévu à l'article 150-0 D bis de ce code s'appliquait aux gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux d'actions, de parts ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006, lorsque cette cession portait sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits étaient cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société.

**SUITE**

Pour entrer dans le champ d'application de ce régime de faveur, la société dont les actions, parts ou droits étaient cédés, devait exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou avait pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.

Une société holding qui a pour activité principale, outre la gestion d'un portefeuille de participations, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, est animatrice de son groupe et doit, par suite, être regardée comme une société exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière au sens des dispositions du b du 2° du II de l'article 150-0 D bis du code général des impôts.

Les cédants ont estimé que la société holding devait en l'espèce être considérée comme une holding animatrice. Ce qu'a contesté l'administration fiscale.

## La décision du Conseil d'Etat

La haute Cour relève que :

- La société holding A a été constituée dans le cadre du rachat d'une autre société B par ses salariés ;
- La société holding A détenait 95 % du capital de la société B ;
- Le président-directeur général de la société A était également celui de la société B.
- Des personnalités qualifiées indépendantes, spécialisées dans le secteur d'activité de la société B, étaient membres du conseil d'administration de la société A ;
- Les procès-verbaux de conseils d'administration de la société A attestaient, dès 1999, sa participation, conformément à ses statuts, à la conduite de la politique de la société B et des filiales de celle-ci, en faisant état de plusieurs actions concrètes, telles que la recherche de nouveaux partenaires ou la détermination de projets de recherche et de développement, qui allaient au-delà de l'exercice des attributions qu'elle tirait de sa seule qualité d'actionnaire ;
- Enfin, les sociétés A et B avaient conclu, le 6 décembre 2003, une convention d'assistance en matière administrative et en matière de stratégie et de développement, précisant que la société A prendrait part activement à la stratégie et au développement de la société B, sans pour autant remettre en cause son indépendance juridique en tant que personne morale.

En outre, il est relevé que la société A a été cédée pour un prix de 48,4 millions d'euros, dont 27,5 millions – soit 56,2 % - correspondaient à la valeur vénale de la société B et, d'autre part, que les disponibilités de la société A, investies en titres de placement, ont cru continûment pendant les cinq années précédentes du fait des résultats enregistrés par la société B, ce qui permet de considérer que, pendant cette période de cinq ans, la part de la valeur vénale de la société B dans l'actif de la société A a décru pour atteindre, à la date de la cession, le chiffre de 56,2 %.



**SUITE**

## Conclusion : Happy end !

Dans ces conditions, il est jugé que la société A doit être regardée comme ayant eu pour activité principale la participation active à la conduite du groupe et au contrôle de la société B, de manière continue pendant les cinq années qui ont précédé la cession de ses titres.

Par suite, elle constituait une société holding animatrice de groupe. Le régime de faveur prévu en cas de cession de titres motivée par un départ à la retraite était donc ici applicable.

### **NOTRE PROCHAINE FORMATION CONSACREE AUX SOCIETES HOLDING ANALYSE JURIDIQUE SOCIALE ET FISCALE**

**DUREE 14 HEURES**

**LES 15 ET 16 NOVEMBRE 2018**

**ANIMATION PAR JACQUES DUHEM ET PIERRE YVES LAGARDE**

**DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)**

## **Notre prochaine formation**

**Les bons choix pour l'exercice d'une profession libérale**

**PIERRE YVES LAGARDE**

**Dernières places disponibles**

### **LES (BONS) CHOIX POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE ACTUALITÉS, OPPORTUNITÉS ET LIMITES**



**PIERRE YVES LAGARDE**

L'exercice d'une profession libérale a, sur une longue période, été fortement encadrée par le législateur. Le choix était limité : Activité individuelle ou au travers d'une SNC ou SCP, avec pour toutes les situations une imposition à l'impôt sur le revenu et un statut social d'indépendant.

La société d'exercice libéral modifie profondément les options qui s'offrent au praticien pour structurer son statut juridique, ses modes de rémunération et ses stratégies d'investissement. Les décrets des SEL Macron sont publiés. C'est l'occasion de faire un point opérationnel sur l'utilisation des SEL.

Dans quelles situations le passage en SEL offre-t-il de vrais avantages ? Et dans quelles autres ne relève-t-il que de l'effet de mode ?

**PARIS**

**Le 26/06/2018**

De 9h00 à 17h30

**[Programme détaillé et inscription](#)**

**SUITE**

## NOS AUTRES PROCHAINES FORMATIONS

### FONDAMENTAUX DE LA GESTION DE PATRIMOINE

#### MISE EN PRATIQUE DU CONSEIL PATRIMONIAL



**STEPHANE PILLEYRE**

##### Objectifs

La pratique du métier de CGPI est devenue au fil du temps de plus en plus complexe, compte tenu notamment des mutations sur les marchés et des multiples réformes dans les domaines juridiques et fiscaux.

Tout praticien se doit de maîtriser les fondamentaux techniques de la gestion de patrimoine.

Cette formation réalisée par des praticiens, pour des praticiens aura pour objectif de transmettre aux participants, un savoir mais également un savoir-faire.

#### **PARIS**

**Les 28 et 29 JUIN 2018**

De 9h00 à 17h30

**750 € HT (900 € TTC) pour 14 heures de formation**

Module faisant également partie du cycle *Les fondamentaux de la gestion de patrimoine.*

##### Programme détaillé et inscription

#### **REVENUS FONCIERS ET PLUS VALUES IMMOBILIERES: NOUVEAUTÉS, DIFFICULTÉS ET CAS PRATIQUES**



**JACQUES DUHEM**

##### Objectifs de la formation :

Analyser les difficultés d'application à la lecture de la jurisprudence récente.

Faire le lien entre la fiscalité et les modes juridiques de détention partagés.

#### **BORDEAUX**

**Le 28 JUIN 2018**

De 9h00 à 17h30

**360 € HT 432 € TTC POUR 7 HEURES DE FORMATION**

**ELIGIBLE POUR LES OBLIGATIONS DE FORMATION DES  
PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER**

##### Programme détaillé et inscriptions

**SUITE**

## ACQUISITION, GESTION ET TRANSMISSION DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE



**FREDERIC AUMONT**

### Objectifs de la formation

Examiner les avantages et les inconvénients des différents modes de détention de l'immobilier d'entreprise pour un dirigeant en fonction des objectifs poursuivis et du contexte dans lequel il évolue.  
Intégrer les nouveautés et contraintes apportées par les lois de finances et les BOFiP.

Moyens pédagogiques : remise d'un support pédagogique avec références bibliographiques et jurisprudentielles. Il sera également remis des études chiffrées.

## PARIS

### LES 3 ET 4 JUILLET 2018

De 9h00 à 17h30

**750 € HT (900€ TTC) pour 14 heures de formation**

**ELIGIBLE POUR LES OBLIGATIONS DE FORMATION DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER**

[Programme détaillé et inscriptions](#)

## GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL : ANALYSER ET MAÎTRISER LES SCHÉMAS À RISQUES



**STEPHANE PILLEYRE ET JACQUES DUHEM**

Cette formation d'une durée de 2 jours sera animée par Stéphane PILLEYRE et Jacques DUHEM. Elle abordera les principaux schémas applicables à la gestion du patrimoine professionnel et personnel du dirigeant d'entreprise (donation avant cession, apport cession, réduction de capital, OBO, holding, etc.). La "démocratisation" de ces schémas peut conduire à des risques lourds aux plans juridique, fiscal et social. L'objectif sera d'analyser la pertinence économique de ces schémas et les risques encourus

## NICE

**Du 03/07/2018 au 04/07/2018 De 9h00 à 17h30**

750 € HT (900 € TTC) pour 14 heures de formation

[Programme détaillé et inscription](#)

SUITE

## PRATIQUE DE L'INGENIERIE PATRIMONIALE – NOUVEAUTES FISCALES



### STEPHANE PILLEYRE

Nous vous proposons une formation de 14 heures dont 7 heures validantes pour les professionnels de l'immobilier (Carte T)

Nous aborderons les méandres juridiques sociaux et fiscaux de la location saisonnière.

Nous analyserons les stratégies d'investissements immobiliers au travers d'une SCI dans un nouvel environnement fiscal.

La seconde journée abordera les nouvelles stratégies d'enrichissement des dirigeants en tant compte de la flat tax et de l'année blanche. De nombreuses études de cas seront traitées.

---

### ST GILLES LES BAINS LA REUNION

**Du 23/08/2018 au 24/08/2018 De 8H30 à 17h00**

750 € HT pour 14 heures de formation (dont 7h validantes pour les professionnels de l'immobilier)

[Programme détaillé et inscription](#)

## PRATIQUE DE L'INGENIERIE PATRIMONIALE SEMINAIRE DE RENTREE



### JACQUES DUHEM JEAN PASCAL RICHAUD STEPHANE PILLEYRE CEDRIC NOSMAS

Comme chaque année nous vous proposons notre séminaire de rentrée à Clermont-Ferrand. Deux jours de formations pratico-pratiques consacrées à l'ingénierie patrimoniale.

Quatre thèmes seront abordés:

L'actualité fiscale: Vive le choc de complexification !

Couples et régimes matrimoniaux: Une union délicate et dangereuse !

Le conjoint survivant usufruitier: Autopsie d'une situation banale... mais complexe !

Remplois après cessions: Savoir gérer l'après...avant !

---

### CLERMONT FERRAND

**Du 30/08/2018 au 31/08/2018 De 9h00 à 17h30**

750 € HT (900 € TTC) pour 14 heures de formation

[Programme détaillé et inscription](#)

SUITE



## **KIT PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE**

Notre formation *Panorama de l'actualité fiscale 2018* a été suivie par plus de 1 500 personnes.

Vous n'avez pas pu y assister...

Nous vous proposons un *kit pédagogique* comprenant :

Un recueil de fiches techniques (260 pages – Document relié – broché) abordant les nouveautés fiscales de nature législatives, doctrinales et jurisprudentielles.

Pour accéder au [plan détaillé](#) du document : **CLIQUEZ ICI**

Et une série de 30 [tableurs](#) permettant de réaliser des simulations **à des fins pédagogiques**.

Pour accéder à la liste des tableurs : **CLIQUEZ ICI**

Au tarif de 100 € HT (120 € TTC) – Frais d'envoi inclus

**POUR ACHETER CE KIT, MERCI DE CLIQUEZ ICI**